

RÈGLEMENT NUMÉRO 692  
(adopté par la résolution numéro 396-11-2012)

---

**VISANT À CONTRÔLER LA VENTE ITINÉRANTE SUR LE  
TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN**

---

**Attendu qu'** il est du devoir d'une Municipalité d'assurer la paix, l'ordre et la sécurité sur son territoire;

**Attendu que** le conseil municipal reconnaît que les personnes résidant ou oeuvrant sur le territoire de Saint-Damien ont droit à la quiétude et au respect de leur vie privée;

**Attendu que** la sollicitation et la vente itinérante ou de porte à porte compromettent cette sécurité et cette quiétude;

**Attendu** les pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Daniel Monette, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 12 octobre 2012;

**En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Monette**, il est unanimement résolu:

**Que** le 9 novembre 2012, ce conseil adopte le règlement numéro 692 et statue par ledit règlement ce qui suit:

**Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2: TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement visant à contrôler la vente itinérante sur le territoire de Saint-Damien » et porte le numéro 692 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 3: OBJET**

L'objet du présent règlement vise à contrôler la vente itinérante sur le territoire de Saint-Damien.

**Article 4: ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 398, adopté par la résolution numéro 308-10-96, le 11 octobre 1996.

**Article 5: DÉTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**Article 5.1:** Tout colporteur, c'est-à-dire, toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets, marchandises,

articles de quelque espèce que ce soit, avec l'intention de les offrir ou de les vendre, au moyen de sollicitation ou de démonstration à domicile, dans les limites de la Municipalité de Saint-Damien doit obtenir un certificat d'autorisation municipal.

**Article 5.2:** Toute personne qui effectue du porte-à-porte pour solliciter ou démontrer à domicile, dans l'intention de collecter des denrées, articles ou argent dans les limites de la Municipalité de Saint-Damien doit obtenir un certificat d'autorisation municipal.

**Article 5.3:** Toute personne qui vend à partir d'un véhicule (auto, camion, remorque ou autre) et/ou table, kiosque, étal et autre installation du même genre sur les voies publiques, trottoirs et accotements, doit obtenir un certificat d'autorisation municipal.

**Article 5.4:** Toute personne qui effectue du porte-à-porte pour solliciter ou démontrer à domicile, dans l'intention de réunir ou d'organiser des rencontres de quelque nature que ce soit dans les limites de la Municipalité de Saint-Damien, doit obtenir un certificat d'autorisation municipal.

**Article 6: OFFICIER RESPONSABLE**

L'inspecteur municipal, responsable de l'émission des permis et certificats, en vertu de la réglementation d'urbanisme, est autorisé à délivrer le certificat d'autorisation de vente itinérante, lorsque toutes les conditions édictées au présent règlement sont remplies.

**Article 7: CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- Les commerçants, organismes ou personnes physiques requérant doivent préalablement démontrer qu'ils sont titulaires d'un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- Fournir les informations relatives à la nature de la sollicitation et/ou de la vente;
- Fournir l'horaire prévu du porte-à-porte;
- Fournir le nombre et/ou le nom des *colporteurs*;
- Signer le formulaire d'engagement;
- Payer le coût du certificat d'autorisation.

**Article 8: COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le coût du certificat d'autorisation municipal est fixé à 500 \$ par personne physique ou morale, pour un type de sollicitation/vente et est valide pour un (1) mois suivant la date de son émission.

Le certificat d'autorisation municipal est payable par chèque certifié, au moment de sa délivrance.

**Article 9: DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un délai de dix (10) jours est prévu pour l'étude de la demande d'autorisation de vente itinérante.

**Article 10: HORAIRE DU PORTE-À-PORTE**

L'horaire du porte-à-porte dûment autorisé est le suivant :

Tous les jours, entre 10h et 20h.

**Article 11: EXEMPTIONS**

Les organismes damiennois dûment reconnus sont soumis aux règles édictées au présent règlement sauf l'exemption du paiement du coût du certificat d'autorisation municipal.

**Article 12: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Damien, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200, \$) et n'excédant pas cinq cents dollars (500, \$) pour une personne physique et mille dollars (1 000, \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende qui pourra être augmentée à cinq cents dollars (500, \$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000, \$) pour une personne morale

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

**Article 13: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

---

Josée Tellier  
secrétaire-trésorière  
et directrice générale

---

Yves Giard  
maire

---

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>12 octobre 2012</b>
<b>ADOPTION:</b>	<b>9 novembre 2012</b>
<b>PUBLICATION:</b>	<b>13 novembre 2012</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	<b>13 novembre 2012</b>